

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LRV (ex SARL du RAFIDIN)

Ferme du Rafidin
51130 Pocancy

Références : D1 i 2024-1038
Code AIOT : 0005704335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement LRV (ex SARL du RAFIDIN) implanté Ferme du Rafidin 51130 Pocancy. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incident survenu le 30/09/2024 sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LRV (ex SARL du RAFIDIN)
- Ferme du Rafidin 51130 Pocancy
- Code AIOT : 0005704335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LRV (ex SARL DU RAFIDIN) réalise depuis 2006 sur le site du RAFIDIN à Pocancy (51) des opérations de valorisation des marcs de raisins (séparation des différentes fractions, extraction des polyphénols de pépins de raisins et réalisation d'un amendement organique normé à partir des rafles et des peaux de raisins). Son activité a été complétée en 2018 par la distillation des liquides associés à la collecte des marcs (jus de marcs de raisin, lies, bourbes et vins).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration accident	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.5	/	Sans objet
2	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article Article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé rapidement l'inspection de cet incident et a réalisé une analyse des causes. Les actions correctives prioritaires ont été réalisées, des actions d'améliorations sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incident séchoir
Prescription contrôlée : 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déclaré l'incident par mail le 01/10/2024 et a envoyé la fiche BARPI et l'arbre des causes le 10/10/2024 à l'inspection. Le 30/09/2024 à 22h, le chargeur détecte une odeur de brûlé près du bâtiment séchoir et prévient deux permanents du site. L'opérateur permanent le plus proche se rend au niveau du séchoir et constate la présence de pépins embrasés au fond du sécheur par un hublot. Le séchoir affiche la température de 130°C. L'alarme température très haute se déclenche à 150°C. Cet opérateur n'étant pas formé au pilotage de l'équipement en mode dégradé, il fait appel au chef de poste qui se trouve à l'autre bout du site. A son arrivée sur zone, le chef de poste fait ses propres constats et vérifications. A 22h32, l'opérateur et le chef de poste décident d'arrêter le brûleur, des flammes sortent alors sur un conduit du ventilateur au niveau d'une manchette en caoutchouc. Les deux opérateurs arrêtent alors immédiatement toute l'installation et éteignent les flammes au niveau du conduit avec un extincteur se trouvant à proximité. A 22h36, ils préviennent les pompiers et le directeur. A 22h40, le directeur demande de fermer la vanne gaz. Les pompiers arrivent sur site à partir de 22h58. Ils refroidissent les équipements, vident le cyclone et éteignent la matière incandescente. Des vérifications et une surveillance sont réalisées au niveau de toute l'installation et notamment du boisseau poussières. Les pompiers quittent le site à 00h15. Les pépins consumés (2 tonnes) ont été évacués sur la plateforme bétonnée et seront envoyés en méthanisation. L'eau utilisée a été absorbée par les pépins. Selon l'exploitant, le sécheur tournant à vide, l'équipement est monté en température. L'amas de pépins à l'entrée du foyer est devenu incandescent. Lorsque les opérateurs ont arrêté le brûleur en premier (procédure classique d'arrêt), la ventilation a aspiré l'amas dans le cyclone, celui-ci s'est enflammé au contact de l'air et le feu s'est propagé avec les poussières du cyclone dans le conduit de ventilation. Une analyse des causes a été réalisée le 04/10/2024 par le directeur, la responsable QHSE et les deux opérateurs en poste le jour de l'incident. Les causes principales identifiées de cet incident sont : - L'accumulation de pépins à proximité du brûleur liée à une déformation de la jetée du brûleur ; - L'absence d'alimentation du séchoir qui tournait à vide; - Un défaut sur l'alarme température haute ; - L'apport d'oxygène lié au maintien du ventilateur ; - L'apport de poussières lié notamment à l'écluse du cyclone non étanche.

L'usure des couteaux de l'écluse et de la jetée avait été identifiée avant les vendanges, des réglages avaient été réalisés sur les équipements mais leur changement n'avait pas été identifié comme prioritaire.

Des actions correctives ont été définies ainsi que des points d'amélioration.

Les actions correctives définies et réalisées sont :

- Le changement de la jetée du brûleur ;
- Le changement des couteaux au niveau de la partie écluse ;
- Des tests et des réglages sur l'alarme température haute et très haute.

Des actions d'amélioration ont également été détectées. Sur les dix actions retenues, cinq sont déjà réalisées et cinq sont en cours ou planifiées.

Il y a notamment deux actions en cours sur :

- La formation du personnel sur la gestion des situations d'urgence.
- L'intégration de fiches réflexes en situation dégradée dans le mode opératoire EP-POMO-261 « Démarrage et arrêt du séchoir Swiss-combi ».

Une autre action d'amélioration a été identifiée par l'exploitant qui s'engage à ajouter ce point dans son plan d'action.

Cela concerne la mise en place d'une temporisation sur l'inhibition de l'alarme t° haute. L'alarme serait ainsi réarmée automatiquement au bout d'un temps défini et cela pallierait aux éventuels oublis des opérateurs. Cette action pourra être réalisée suite à la mise en place d'un automate d'alarme sur le séchoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de l'avancée de ces actions d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/10/2024, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2024

Prescription contrôlée :

47XX*	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	XX t*	XX*
-------	---	-------	-----

Constat précédent :

[...] De plus, suite au rachat de la société Grap-Sud, la société LRV a fait l'acquisition d'une nouvelle cuve de propane supplémentaire.

Dans son porter-à-connaissance en date du 05/08/2022, l'exploitant a expliqué à l'inspection vouloir mettre en place une consigne de remplissage des cuves pour limiter la quantité de Propane présente sur site.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son suivi des quantités remplies pour chaque cuve.

L'exploitant a expliqué avoir constaté une récurrence du non-respect des consignes de remplissage des cuves de propane à 73% de la capacité maximale de celles-ci.

L'exploitant a présenté à l'inspection ses échanges en cours avec la société extérieure en charge

de l'entretien des cuves de propane pour définir des solutions techniques permettant de limiter physiquement le remplissage.

Constats :

L'exploitant a installé les 14/15 octobre 2024 un dispositif de limitation physique sur la cuve de propane concernée. Un mode opératoire a été réalisé et affiché sur l'accès à la cuve. Lorsque le niveau maximum de la cuve (73%) est atteint une alarme se met en route et la vanne d'alimentation se ferme.

Les derniers stocks de propane vérifiés par sondage ne présentaient pas de dépassement de seuil.

Type de suites proposées : Sans suite